Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/2532

17.11.2026

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/2532 DE LA COMMISSION

du 16 novembre 2026

soumettant à enregistrement les importations de polyfluorure de vinylidène originaire de la République populaire de Chine, de l'Inde et du Japon en vue de permettre la perception de droits antidumping sur les importations soumises à enregistrement

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ([1]) (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 14, paragraphe 5,

après avoir informé les États membres,

considérant ce qui suit:

(1) Le 28 octobre 2026, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* ([2]), l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans l'Union de polyfluorure de vinylidène originaire de la République populaire de Chine, de l'Inde et du Japon.

(2) Cette ouverture faisait suite à une plainte déposée le 14 septembre 2026 par un producteur de polyfluorure de vinylidène (ci-après le «plaignant») représentant plus de 25 % de la production totale de polyfluorure de vinylidène de l'Union.

1. PRODUIT SOUMIS À ENREGISTREMENT

(3) Le produit soumis à enregistrement (ci-après le «produit concerné») est le difluorure de polyvinylidène (PVDF), également appelé poly(fluorure de vinylidène), sous forme primaire, y compris les copolymères de PVDF contenant du fluorure de vinylidène et d'autres monomères, originaire de la République populaire de Chine, de l'Inde et du Japon. Il relève actuellement du code NC ex 3904 69 80 (codes TARIC 3904 69 80 97 et 3904 69 80 98).

2. ENREGISTREMENT

(4) En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base, les importations du produit concerné peuvent être soumises à enregistrement.

(5) L'enregistrement a pour but de faire en sorte que d'éventuels droits antidumping puissent être perçus rétroactivement sur les importations soumises à enregistrement si les conditions nécessaires sont remplies, conformément aux dispositions juridiques applicables.

(6) La Commission a décidé de soumettre à enregistrement les importations du produit concerné de sa propre initiative conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement de base. Les conditions d'une perception rétroactive des droits seront évaluées dans le règlement instituant d'éventuels droits définitifs.

(7) Tout droit futur découlera des conclusions de l'enquête antidumping.

(8) Selon les calculs fournis dans la plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping, les marges de dumping seraient comprises entre 26,5 % et 83,5 % et les niveaux d'élimination du préjudice se situeraient à plus de 146 % pour le produit concerné pendant l'année 2025. Le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir serait en principe fixé au niveau de la marge de dumping ou au niveau de la marge de préjudice si celui-ci est plus bas, conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base.

([1]) JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj.
([2]) JO C, C/2026/5554, 28.10.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/5554/oj.

(9) Toutefois, à ce stade, la Commission n'est pas en mesure d'estimer le montant des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir. Ainsi, les montants mentionnés dans la plainte ne sont fournis qu'à titre d'information et ne sauraient créer d'attentes quant au niveau effectif du droit qui sera établi à l'issue de l'enquête.

3. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

(10) Toute donnée à caractère personnel collectée dans le cadre de cet enregistrement sera traitée conformément aux dispositions du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil ([3]) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. En vertu de l'article 14, paragraphe 5, du règlement (UE) 2016/1036, il est enjoint aux autorités douanières de prendre les mesures appropriées pour enregistrer les importations dans l'Union de difluorure de polyvinylidène (PVDF), également appelé poly(fluorure de vinylidène), sous forme primaire, y compris les copolymères de PVDF contenant du fluorure de vinylidène et d'autres monomères, relevant actuellement du code NC ex 3904 69 80 (codes TARIC 3904 69 80 97 et 3904 69 80 98) et originaire de la République populaire de Chine, de l'Inde et du Japon.

2. L'enregistrement prend fin neuf mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

([3]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).